



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Indemnités journalières

Question écrite n° 58810

#### Texte de la question

M Joseph Gourmelon appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que le bénéfice de congés de longue maladie n'est prévu que pour des personnes atteintes d'affections limitativement énumérées par le décret no 73-204 du 18 février 1973. Cette liste ne comporte pas la lutte contre la stérilité. Or, de nouveaux traitements, notamment la procréation médicale assistée, nécessitent des soins, du repos qui ne sont pas toujours compatibles avec la poursuite d'une activité professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de modifier le texte de 1973 afin de tenir compte des progrès de la médecine.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'attention du ministre des affaires sociales et de l'intégration a été appelée sur la possibilité d'octroyer le bénéfice de congés de longue maladie aux sujets atteints de stérilité et soumis à des traitements de procréation médicalement assistée. Si ces thérapeutiques, parfois pénibles, peuvent certes exiger des périodes de repos, elles sont toujours de très courte durée, à savoir quelques jours par mois. Il n'est donc pas souhaitable, pour des raisons médicales mais aussi psychologiques, d'inscrire la stérilité sur la liste limitative des affections ouvrant droit à des congés de longue maladie, et donc de modifier le décret no 73-204 du 18 février 1973.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gourmelon Joseph](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58810

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juin 1992, page 2622